

Peut ordonner la cessation du chargement ou du déchargement.

«**681C.** Si un inspecteur de l'outillage des navires

a) est d'avis que quelque personne employée au chargement ou au déchargement d'un navire est déraisonnablement exposée à un danger, à cause du mauvais état des machines, de l'outillage, des échafaudages ou des dispositifs similaires, ou à cause de la manière dont l'ouvrage est exécuté; ou

b) s'il s'aperçoit que ne sont pas observés les règlements que le Gouverneur en conseil aura établis au sujet du chargement ou du déchargement des navires; il pourra et devra ordonner, en s'adressant verbalement ou autrement au propriétaire, au capitaine ou à une autre personne dirigeant le chargement ou le déchargement du navire, que les opérations de chargement ou de déchargement du navire cessent.

Peine.

«(2) Si, après avoir reçu cet ordre, quelqu'un continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou permet de les continuer, il sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

«Outillage.»

«**681D.** L'expression «outillage», employée dans les quatre articles précédents, signifie les palans, machines, mécanismes d'engrenage, appareils et accessoires utilisés à bord d'un navire pour son chargement ou son déchargement.»

(3) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un E:

Indication du poids sur gros colis ou objets.

«**681E.** Personne au Canada ne doit consigner pour être chargé sur un navire, et aucun capitaine ou propriétaire de navire ou agent maritime ne doit faire charger ou permettre de charger sur un navire au Canada un colis ou objet pesant, poids brut, deux mille deux cent quarante livres ou davantage, sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou objet à son extérieur. Toutefois, dans le cas d'un colis ou objet d'une telle nature qu'il est difficile d'en préciser le poids exact, un poids approximatif pourra être ainsi marqué et être accompagné du mot «approximatif» ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

Peine.

«(2) Quiconque, au Canada, manquera de se conformer aux dispositions du présent article, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.»

(4) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un F:

Proclamation de la date d'entrée en vigueur des six articles précédents.

«**681F.** Les articles six cent quatre-vingt-un à six cent quatre-vingt-un E (tous deux compris) de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant une date à fixer par le Gouverneur en conseil et à proclamer dans la *Gazette du Canada*; et jusqu'à semblable proclamation, les articles six cent soixante-quatorze et six cent quatre-vingt-un de la présente loi, tels qu'ils existent actuellement, demeureront en vigueur.»